

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux

Avis du Conseil d'État

(12 mars 2019)

Par dépêche du 5 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine, aucune fiche financière n'a été jointe puisque le projet n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État regrette qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux fasse défaut au dossier lui soumis pour avis et rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés »¹.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est lié au projet de loi portant modification : 1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail, 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État² introduisant notamment le 9 mai, Journée de l'Europe, comme jour férié légal au Luxembourg.

Ainsi, le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à adapter le règlement grand-ducal précité du 21 octobre 1987 pour intégrer la journée du

¹ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

² Dossier parl. n° 7399.

9 mai dans la liste des jours fériés dont bénéficient les fonctionnaires communaux.

Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal sous avis se limite à l'introduction du jour férié légal supplémentaire du 9 mai et fait abstraction de l'augmentation du nombre de jours de congé payé légal minimum de vingt-cinq à vingt-six jours ouvrables par année. En effet, les fonctionnaires communaux bénéficient d'un congé annuel de récréation supérieur au nouveau minimum légal de vingt-six jours.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le projet de règlement grand-ducal sous examen complète la liste des jours fériés légaux, auxquels les fonctionnaires communaux ont droit, par un jour supplémentaire, à savoir le 9 mai, Journée de l'Europe.

L'article sous examen prévoit que le règlement grand-ducal en projet produit ses effets au 1^{er} janvier 2019. À cet égard, il convient de noter que dans la mesure où le projet de règlement grand-ducal sous examen fixe le nombre de jours fériés légaux pour l'année en cours, il n'y a pas rétroactivité en l'espèce³.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

En outre, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...), ceci également lorsqu'il s'agit de renvoyer à un point.

Le Conseil d'État recommande encore de remplacer les termes « il est inséré » par les termes « sont insérés ».

³ Vincent Sepulchre, « *Droits de l'homme et libertés fondamentales en droit fiscal* », éd. Larcier, 2005, n° 182.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État propose de rédiger l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 15, point 1^o, du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux, sont insérés à la suite des termes « le premier mai, » les termes « la Journée de l'Europe, » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes